
B I L L .

[Tel que passé par le Conseil Législatif.]

Acte pour amender de nouveau l'acte des licences
d'auberges du Bas Canada, de 1851.

ATTENDU qu'il arrive quelquefois qu'aucun des officiers dénommés dans la quarante-deuxième section de l'acte quatorze et quinze Victoria, chapitre cent, et la première section de l'acte vingt Victoria, chapitre quarante-six, ne veut poursuivre pour contraventions à l'acte mentionné en premier lieu ; et qu'il est en conséquence nécessaire de faire de nouvelles dispositions pour intenter les dites poursuites : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Toute poursuite pour contravention au dit acte quatorze et quinze Victoria, chapitre cent, "*pour mieux régulariser le mode d'octroyer des licences aux aubergistes et trafiquants de liqueurs fortes dans le Bas Canada, et pour réprimer plus efficacement l'intempérance,*" commise dans les limites d'aucune municipalité du Bas Canada, pourra être intentée par ou au nom d'aucun électeur municipal de la municipalité où la contravention aura été commise, aussi bien que par aucun des officiers dénommés dans la quarante-deuxième section du dit acte, ou la première section de l'acte vingt Victoria, chapitre quarante-six, "*pour amender l'acte des licences d'auberges, de 1851 ;*" et toute telle poursuite, soit qu'elle soit intentée par ou au nom d'aucun tel électeur municipal, ou par ou au nom d'aucun tel officier, pourra être intentée devant aucun juge de paix ou aucuns juges de paix du district dans lequel se trouve située la municipalité ; et dans le premier cas, la part de l'amende qui autrement retournerait à l'officier, ou aurait été retenue et payée à la municipalité, appartiendra à la personne par ou au nom de laquelle la poursuite sera intentée.